



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ
Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

D338/1/5

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchea démocratique

Dossier n° 004/2/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC37)

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

Composée comme suit : **M. le Juge PRAK Kimsan, Président**
M. le Juge Olivier BEAUVALLET
M. le Juge NEY Thol
M. le Juge Kang Jin BAIK
M. le Juge HUOT Vuthy

Décision rendue le : 11 mai 2017

ឯកសារដើម		
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL		
កាលបរិច្ឆេទ (Date of receipt/Date de reception):		
11	08	2017
ម៉ោង (Time/Heure):		
14:00		
ឈ្មោះមន្ត្រីបញ្ជាក់សំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:		
SANN RADA		

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE [REDACTED] AUX FINS D'ANNULATION DES PROCÈS-VERBAUX D'AUDITION ÉTABLIS PAR TROIS ENQUÊTEURS

Bureau des co-procureurs

M^{me} CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Co-avocats du Requérant

M^c MOM Luch
M^c Richard ROGERS
M^c Göran SLUITER

Avocats des parties civiles

M ^c CHET Vanly	M ^c Laure DESFORGES
M ^c HONG Kimsuon	M ^c Isabelle DURAND
M ^c KIM Mengkhy	M ^c Emmanuel JACOMY
M ^c LOR Chunthy	M ^c Martine JACQUIN
M ^c SAM Sokong	M ^c Lyma NGUYEN
M ^c SIN Soworn	M ^c Nushin SARKARATI
M ^c TY Srinna	
M ^c VEN Pov	



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie d'une requête en annulation intitulée « *Application to Annul Written Records of Interview of Three Investigators* », déposée par les co-avocats de [REDACTED] (respectivement les « co-avocats » et le « Requérant ») le 9 février 2017 (la « Requête »)¹.

I. INTRODUCTION

1. La requête en annulation de certaines parties des procès-verbaux d'audition établis par trois enquêteurs a été renvoyée devant la Chambre préliminaire par le co-juge d'instruction international le 23 janvier 2017 conformément à la Règle 76 (alinéas 2 et 3) du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur »)².

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 7 septembre 2009, le co-procureur international par intérim a saisi le Bureau des co-juges d'instruction du troisième réquisitoire introductif dans lequel il a fait état de l'implication alléguée du Requérant dans des actes criminels et proposé de le mettre en examen³.

3. Le 16 décembre 2016, le co-juge d'instruction international a annoncé la clôture de l'instruction judiciaire ouverte contre le Requérant⁴.

4. Le même jour, les co-avocats ont déposé une requête visant à ce que la Chambre préliminaire soit saisie aux fins d'annulation des procès-verbaux d'audition établis par trois enquêteurs, motif pris que ces pièces seraient entachées de partialité ou d'une apparence de

¹ *Application to Annul Written Records of Interview of Three Investigators*, 9 février 2017, D338/1/2 (« Requête »).

² *Decision on [REDACTED] Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a View to Annulment of Written Records of Interview of Three Investigators*, 23 janvier 2017, D338/1.

³ Troisième réquisitoire introductif, 20 novembre 2008, D1; *Acting International Co-Prosecutor's Notice of Filing of the Third Introductory Submission*, 7 septembre 2009, D1/1.

⁴ *Notice of Conclusion of Judicial Investigation against [REDACTED]*, 16 décembre 2016, D334.



partialité⁵. Le co-juge d'instruction international a fait droit à cette requête le 23 janvier 2017⁶.

5. Le 9 février 2017, les co-avocats ont déposé la Requête devant la Chambre préliminaire conformément aux instructions de cette dernière⁷.

6. Le 20 février 2017, le co-procureur international a déposé une réponse (la « Réponse »)⁸, à laquelle les co-avocats ont répliqué le 27 février 2017 (la « Réplique »)⁹.

III. RECEVABILITÉ

7. Les co-avocats font valoir que la Requête est recevable en application de la Règle 76 4) du Règlement intérieur¹⁰, ce que le co-procureur international ne conteste pas¹¹.

8. En application de la règle 76 4) du Règlement intérieur, la Chambre préliminaire est compétente pour statuer sur la recevabilité d'une requête en annulation. Elle peut déclarer irrecevable une telle requête si celle-ci vise une ordonnance susceptible d'appel, est manifestement infondée, ou n'est pas suffisamment motivée¹². La Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à la règle 76 4) du Règlement intérieur sont remplies en l'espèce, et que les parties de documents qui sont contestées ont été présentées avec suffisamment de précision dans les quatre annexes jointes à la Requête.

9. La Chambre préliminaire déclare donc la Requête recevable.

⁵ *Application to Seise the Pre-Trial Chamber with a View to Annulment of Written Records of Interview of Three Investigators*, 16 décembre 2016, D338.

⁶ *Voir supra*, note de bas de page 2.

⁷ Courriel de la Chambre préliminaire adressé aux parties, *NOTIFICATION OF DOCUMENT: Pre-Trial Chamber's Instructions to the Parties in Case File N° 004/2/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC37)*, 30 janvier 2017.

⁸ *International Co-Prosecutor's Response to [REDACTED] Application to Annul Written Records of Interview of Three Investigators*, 20 février 2017, D338/1/3 (« Réponse »).

⁹ *Reply to International Co-Prosecutor's Response to [REDACTED] Application to Annul Written Records of Interview of Three Investigators*, 27 février 2017, D338/1/4 (« Réplique »).

¹⁰ Requête, par. 10.

¹¹ Réponse, par. 3 et 4.

¹² Décision relative à la demande de [REDACTED] aux fins d'annulation des procès-verbaux d'auditions non enregistrées (PTC31), 30 novembre 2016, D296/1/1/4 (« Décision relative aux procès-verbaux d'auditions non enregistrées »), par. 9 ; Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 003 ») (PTC28), Décision relative (1) à l'appel de [REDACTED] concernant les neuf demandes de saisine de la Chambre préliminaire aux fins d'annulation et (2) aux deux requêtes en nullité transmises par le co-juge d'instruction international, 13 septembre 2016, D165/2/26 (« Décision relative aux neuf demandes de [REDACTED] »), par. 55.



IV. EXAMEN AU FOND

A. Arguments des parties

10. Les co-avocats demandent à la Chambre préliminaire d'annuler certaines parties de procès-verbaux d'audition qui seraient affectées par la partialité ou l'apparence de partialité de trois enquêteurs¹³. Ils font valoir que ces documents sont nuls pour violation de la règle 55 5) du Règlement intérieur et de l'article 14 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte international »), comme en attesteraient les quatre manquements récurrents suivants relevés dans la conduite des enquêteurs : i) avoir influencé, en leur livrant des informations à charge, les témoins ou les personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile; ii) ne pas avoir exploité plus avant certaines pistes susceptibles de fournir des informations à décharge ; iii) ne pas avoir mis à l'épreuve de manière objective les déclarations à charge ; iv) avoir indûment tenu, avec les personnes auditionnées, des conversations non consignées au procès-verbal¹⁴. Relevant en particulier que les enquêteurs ont eu recours à des questions orientées ou fermées¹⁵, qu'ils n'ont pas mis à l'épreuve les témoignages à charge en soulignant les contradictions internes et en les confrontant à d'autres témoignages¹⁶, et qu'ils n'ont pas exploité plus avant certaines pistes susceptibles de fournir des informations à décharge¹⁷, les co-avocats en concluent que ces attitudes trahissent une intention de modeler le témoignage recueilli afin de le faire cadrer avec une version des faits préconçue, ce qui serait particulièrement répréhensible lorsque les enquêteurs demandent aux témoins de se souvenir d'événements traumatisants qui remontent à 40 ans¹⁸. Les co-avocats recensent ainsi 242 exemples de déficiences dans les procès-verbaux d'audition établis par l'enquêteur Christian Baudesson¹⁹, 71 dans ceux établis par l'enquêtrice Isobel Granger²⁰ et 73 dans ceux établis par l'enquêtrice Andrea Ewing²¹. Ils réitèrent aussi avoir documenté, dans leur dixième demande d'actes d'instruction, 68 cas de

¹³ Requête, par. 1.

¹⁴ *Ibid.*, par. 3 et 22.

¹⁵ *Ibid.*, par. 28.

¹⁶ *Ibid.*, par. 29.

¹⁷ *Ibid.*, par. 30.

¹⁸ *Ibid.*, par. 28.

¹⁹ *Ibid.*, par. 33 à 39 et Annexe B.

²⁰ Requête, par. 40 à 45 et Annexe C.

²¹ Requête, par. 46 à 51 et Annexe D.



conversations de fond qui n'ont pas été consignées au procès-verbal d'audition, ce qui laissait suspecter selon eux une contamination du témoignage recueilli²².

11. Les co-avocats en concluent que, pris ensemble, le manque d'objectivité des enquêteurs et leur partialité dans la conduite de l'instruction emportent violation du droit du Requéranant à une procédure équitable²³. Ils invoquent la jurisprudence de la Chambre préliminaire selon laquelle toute violation de l'un des droits conférés à la personne mise en examen par le Pacte international constitue un vice de procédure et porte atteinte aux intérêts de cette personne²⁴; ils font également valoir que l'annulation des parties viciées des procès-verbaux d'audition est la seule mesure de réparation possible²⁵.

12. Le co-procureur international répond que le Requéranant ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombe de renverser la présomption de régularité dont bénéficient les actes des enquêteurs²⁶. Le co-procureur international estime que le Requéranant n'a pas démontré l'existence d'un quelconque parti pris ou parti pris apparent²⁷ et qu'il a décrit de manière trompeuse le déroulement des auditions contestées ainsi que la capacité des témoins à dire la vérité²⁸. Il fait valoir que l'objectivité d'un enquêteur ne saurait être évaluée sur la seule base des pièces sélectionnées par la Défense mais qu'elle doit plutôt être appréciée de manière globale compte tenu de l'intégralité du travail de l'intéressé²⁹. Le co-procureur international affirme également que le Requéranant a à plusieurs reprises déformé la substance des procès-verbaux cités³⁰ et qu'il n'a pas tenu compte des nombreuses questions qui en réalité étaient ouvertes ou neutres, appelaient des réponses à décharge ou encore visaient à éprouver des éléments de preuve à charge³¹. Le co-procureur international souligne que mettre les témoins devant leurs propres contradictions est une pratique légitime et nécessaire dans le cadre d'une

²² Requête, par. 31 *faisant référence* à la Dixième demande d'actes d'instruction, 18 mai 2016, D311.

²³ *Voir, par exemple*, la Requête, par. 14, 21 et 53 à 57.

²⁴ Requête, par. 12, *faisant notamment référence* au Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 002 ») (PTC06), Décision relative à l'appel interjeté par NUON Chea contre l'Ordonnance rejetant la requête en nullité, 26 août 2008, D55/I/8 (« Décision relative à l'appel de NUON Chea »), par. 40.

²⁵ Requête, par. 59 à 61.

²⁶ Réponse, par. 2 et 9.

²⁷ *Ibid.*, par. 7.

²⁸ *Ibid.*, par. 2.

²⁹ *Ibid.*, par. 8 à 11.

³⁰ *Ibid.*, par. 12 à 15 et 23.

³¹ *Ibid.*, par. 16 à 19.



enquête³² ; il ajoute que l'expérience a montré que les témoins étaient parfaitement capables d'indiquer les limites de leurs souvenirs et de marquer leur désaccord³³. Enfin, le co-procureur international relève qu'il serait injuste d'accuser les enquêteurs de partialité ou d'inconduite pour avoir demandé aux témoins de réagir aux déclarations publiques faites par le Requérent lui-même concernant les fonctions qu'il a exercées et le rôle qu'il a joué à l'époque des faits³⁴.

13. En réplique, les co-avocats réitérent avoir analysé tous les procès-verbaux d'audition pertinents pour démontrer qu'ils présentaient manifestement des déficiences récurrentes³⁵. Ils ajoutent que, parmi les 386 déficiences relevées, le co-procureur international ne cite que quelques exemples de propos déformés³⁶. Se fondant sur une étude empirique, les co-avocats affirment en outre qu'il est bien établi, et pas seulement dans le contexte cambodgien, que poser aux témoins des questions orientées et les influencer en leur livrant certaines informations nuit à la qualité des témoignages recueillis³⁷. Enfin, ils soutiennent que les enquêteurs ont agi de manière abusive en utilisant les déclarations publiques du Requérent ; ils contestent la crédibilité et la fiabilité de ces dernières et soulignent que, lors de sa comparution initiale, le Requérent a nié avoir occupé à l'époque des faits quelque poste de direction que ce soit³⁸.

B. Droit applicable

14. La règle 73 b) du Règlement intérieur établit la compétence exclusive de la Chambre préliminaire pour statuer sur les requêtes en nullité.

15. Conformément à la règle 48 du Règlement intérieur, l'examen d'une requête en nullité comporte les deux étapes suivantes : 1) déterminer s'il existe un vice de procédure ; 2) dans l'affirmative, déterminer si la partie requérante en a subi un préjudice. Par conséquent, un

³² *Ibid.*, par. 18.

³³ *Ibid.*, par. 21 et 22.

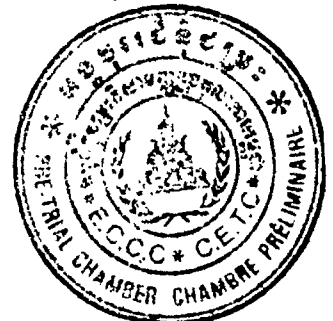
³⁴ *Ibid.*, par. 24.

³⁵ Réplique, par. 3 à 5.

³⁶ *Ibid.*, par. 6 à 11.

³⁷ *Ibid.*, par. 12 à 14.

³⁸ *Ibid.*, par. 15.



vice de procédure qui ne porterait pas préjudice à la partie requérante ne donnerait pas lieu à annulation³⁹.

C. Conclusions de la Chambre préliminaire

16. La Chambre préliminaire relève tout d'abord que, à la différence des tribunaux internationaux où ce sont les parties qui enquêtent, aux CETC les enquêtes sont menées par des autorités judiciaires telles que les co-juges d'instruction, qui ont le devoir légal « d'instruire [de manière impartiale], tant à charge qu'à décharge »⁴⁰. Les co-juges d'instruction sont ainsi investis d'un large pouvoir d'appréciation dans la conduite de l'instruction⁴¹ et, partant, dans la manière d'auditionner les témoins et parties civiles au service de la manifestation de la vérité.

17. La Chambre préliminaire considère qu'une distinction peut être établie entre, d'une part, les nullités textuelles (qui sont expressément prévues par une disposition légale), et, d'autre part, les nullités substantielles (qui ne sont pas expressément prévues par une telle disposition). Une nullité substantielle peut être prononcée quand l'inobservation d'une formalité considérée comme essentielle à l'acte de procédure a porté préjudice aux intérêts de la partie concernée⁴², le soin étant laissé aux juges de statuer au cas par cas sur l'existence d'un tel manquement. Les formalités essentielles en question correspondent à des règles de procédure pénale, et notamment aux prescriptions de la règle 21 du Règlement intérieur et de l'article 14 du Pacte international visant à garantir un procès équitable et le respect des droits

³⁹ Dossier n° 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC28), Considérations concernant la demande de IM Chaem aux fins d'annulation de procès-verbaux et de transcriptions d'auditions de témoin, 27 octobre 2016, D298/2/1/3, par. 41 et 42 ; Dossier n° 003 (PTC20), Décision relative à l'appel interjeté par [REDACTED] contre la décision du co-juge d'instruction HARMON concernant les demandes de [REDACTED] de saisir la Chambre préliminaire de deux requêtes aux fins d'annulation de mesures d'instruction, 23 décembre 2015, D134/1/10, par. 24 et 25.

⁴⁰ Voir la décision intitulée « *Decision on Appeal Against the Decision on [REDACTED] Tenth Request for Investigative Action* » (PTC36), 27 avril 2017, D343/4 (« Décision concernant l'appel contre la Décision relative à la Dixième requête »), par. 29 faisant référence notamment à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique, 6 juin 2003, Article 5 1) ; Loi sur la création des chambres extraordinaires, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004, Article 25 ; Règle 55 5) du Règlement intérieur.

⁴¹ Voir Décision concernant l'appel contre la Décision relative à la Dixième requête », par. 29 faisant référence à la règle 55 10) du Règlement intérieur.

⁴² Voir Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, art. 252 ; Code de procédure pénale français, art. 171.



de la défense⁴³, ces règles étant fondamentales pour que les actes d'instruction atteignent le but visé. Une nullité substantielle vient donc sanctionner une grave irrégularité procédurale⁴⁴.

18. En ce qui concerne la première catégorie de nullités, la Chambre préliminaire constate que la Requête n'est fondée sur aucune disposition légale expresse. En effet, ni le Règlement intérieur ni les autres instruments applicables devant les CETC (y compris les législations cambodgienne⁴⁵ et française⁴⁶) ne prescrivent à peine de nullité quelque exigence que ce soit concernant la nature et la forme des questions posées aux témoins durant leur audition. Le Règlement intérieur impose uniquement aux co-juges d'instruction des obligations de fond : établir un procès-verbal pour chaque audition ou interrogatoire⁴⁷, faire prêter serment au témoin avant son audition⁴⁸, établir l'existence d'éventuelles relations entre le témoin et la personne mise en examen ou une partie civile⁴⁹, et s'assurer que la personne interrogée appose sa signature ou son empreinte digitale sur le procès-verbal d'audition⁵⁰. Le format des questions et la conduite des auditions de témoins et parties civiles sont donc laissés à l'appréciation absolue des co-juges d'instruction.

19. S'agissant de savoir si une partialité alléguée dans la conduite des auditions constituerait une violation d'une formalité essentielle, la Chambre préliminaire a déjà conclu qu'une violation avérée d'un droit de la personne mise en examen reconnu dans le Pacte international constituerait un vice de procédure et porterait atteinte aux intérêts de cette personne⁵¹. Des juridictions françaises ont également reconnu que si un parti pris a été objectivement prouvé et qu'il est établi que l'équité de la procédure a été violée, les parties sont fondées à solliciter l'annulation des actes d'instruction diligentés par un juge d'instruction⁵² ou par un enquêteur⁵³ en contravention de l'exigence d'impartialité. De ce qui

⁴³ Voir par exemple le Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, art. 252 ; F. Desportes & Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale, Economica*, 2009, par. 2012.

⁴⁴ Voir C. Guéry & P. Chambon, *Droit et pratique de l'instruction préparatoire*, Dalloz, 2010-2011, p. 810.

⁴⁵ Voir le Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, art. 153 et suivants.

⁴⁶ Voir le Code de procédure pénale français, art. 101 et suivants.

⁴⁷ Règle 55 7) du Règlement intérieur.

⁴⁸ Règle 24 1) du Règlement intérieur.

⁴⁹ Règle 24 3) du Règlement intérieur.

⁵⁰ Règle 55 7) du Règlement intérieur.

⁵¹ Décision relative à l'appel de NUON Chea, par. 40.

⁵² Voir Cour de cassation française, Chambre criminelle, 23 mars 2004, pourvoi n° 03-87854.

⁵³ Voir Cour de cassation française, Chambre criminelle, 14 mai 2008, pourvoi n° 08-80483.



précède, la Chambre préliminaire conclut qu'une violation du principe d'impartialité, si elle était avérée, constituerait un motif de nullité substantielle.

20. La Chambre préliminaire doit à présent déterminer si la violation présumée de l'exigence d'impartialité a été établie. Elle rappelle tout d'abord que les actes d'instruction bénéficient d'une présomption de fiabilité⁵⁴. Cette présomption peut être renversée, et la véracité des propos rapportés peut être contestée, s'il est établi que le contenu du procès-verbal a été altéré et que la présomption de fiabilité ne tient donc plus⁵⁵. En outre, la Chambre préliminaire a défini le critère d'examen à appliquer aux requêtes en récusation pour défaut d'impartialité formées sur le fondement de la règle 34 du Règlement intérieur⁵⁶, et elle a conclu que ce critère était également applicable lorsqu'un requérant invoquait le motif de partialité pour justifier une requête en nullité formée sur le fondement de la règle 76 2) dudit Règlement⁵⁷. La Chambre souligne que « le seuil à atteindre pour renverser la présomption d'impartialité est élevé » et qu'il appartient au Requérant « de présenter des preuves suffisantes pour convaincre la Chambre »⁵⁸ de « l'existence d'un vice de procédure et d'un parti pris réel (objectif) ou ressenti (subjectif) » [traductions non officielles]⁵⁹.

21. En l'espèce, ayant soigneusement analysé les déficiences alléguées, la Chambre préliminaire conclut que le Requérant n'a démontré l'existence d'aucun parti pris. En particulier, un examen approfondi des auditions contestées au cours desquelles l'enquêteur aurait supposément livré au témoin des informations à charge en lui posant des questions

⁵⁴ Voir Décision relative aux procès-verbaux d'auditions non enregistrées, par. 22 renvoyant à la Décision relative aux neuf requêtes de ██████████, par. 235 ; Dossier n° 002 (PTC34), *Decision on NUON Chea's Appeal Against OCIJ Order on Request for Transcription*, 20 avril 2012, D194/3/2, par. 21.

⁵⁵ Voir Décision relative aux procès-verbaux d'auditions non enregistrées, par. 22 renvoyant à la Décision relative aux neuf requêtes de ██████████, par. 235 ; Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC, Décision relative aux demandes présentées par les équipes de Défense concernant des actes qui auraient été accomplis de façon irrégulière au cours de l'instruction (Doc. n° E221, E223, E224, E224/2, E234, E234/2, E241 et E241/1), 7 décembre 2012, E251, par. 22 ; Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC, Décision relative à la requête de NUON Chea demandant de mener une enquête, en application de la règle 35, concernant les disparités existant entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'audition de témoins rédigés par le Bureau des co-juges d'instruction, 26 mars 2012, E142/3, par. 7 et 10.

⁵⁶ *Decision on IENG Thirith's Appeal against the Co-Investigating Judges' Order Rejecting the Request to Seize the Pre-Trial Chamber with a View to Annulment of All Investigations*, 25 juin 2010, D263/2/6 (« Décision relative à l'appel de IENG Thirith »), par. 31.

⁵⁷ Décision relative à l'appel de IENG Thirith, par. 32.

⁵⁸ Décision relative à l'appel de IENG Thirith, par. 31 renvoyant au Dossier n° 002 (PTC01), *Public Decision on the Co-Lawyers' Urgent Application for Disqualification of Judge Ney Thol Pending the Appeal against the Provisional Detention Order in the Case of NUON Chea*, 4 février 2008, C11/29, par. 15, 19 et 20.

⁵⁹ Décision relative à l'appel de IENG Thirith, par. 32.



orientées ou fermées ne fait pas apparaître que l'enquêteur aurait exercé à mauvais escient le pouvoir d'appréciation dont il est investi dans la conduite des auditions. Présenter aux témoins ou aux parties civiles d'autres versions des faits ou d'autres témoignages versés au dossier ou encore les déclarations publiques faites par la personne mise en examen elle-même est une méthode d'enquête légitime qui ne dénote aucune partialité. La Chambre considère que cette pratique consistant à présenter à la personne interrogée des témoignages à charge joue en fait à la décharge de la personne mise en examen puisque cette manière de procéder revient objectivement à contester des éléments de preuve à charge figurant au dossier.

22. La Chambre préliminaire souligne en particulier qu'il convient de considérer les procès-verbaux d'audition dans leur intégralité pour en apprécier la régularité, et qu'elle fait preuve de la plus grande prudence lorsqu'elle examine des extraits du travail produit par les enquêteurs ainsi que des questions citées isolément sans référence au reste du procès-verbal contesté. Une analyse des parties de procès-verbaux dans lesquelles les enquêteurs auraient supposément influencé les témoins en leur présentant des idées préconçues relatives au dossier fait simplement apparaître certains cas dans lesquels les enquêteurs ont axé l'interrogatoire sur des sujets ayant trait aux faits incriminés, le plus souvent après avoir formulé plusieurs questions ouvertes et introductives pour poser les prémisses de l'interrogatoire⁶⁰. Dans ce sens, les enquêteurs ont dûment éprouvé les témoignages à charge émanant d'autres sources en les présentant aux personnes interrogées, et ils ont recueilli des éléments potentiellement à décharge lorsque ces personnes ont rejeté les allégations ou affirmé ne pas avoir eu connaissance des crimes allégués⁶¹. La Chambre ne décèle non plus

⁶⁰ Voir par exemple Annexe B de la Requête (Enquêteur Christian Baudesson), entrée 35 (l'enquêteur axe l'interrogatoire sur des sujets précis après avoir posé des questions générales et ouvertes) ; Annexe C de la Requête (Enquêtrice Isobel Granger), entrée 4 (l'enquêtrice oriente l'interrogatoire sur les allégations d'exécutions et le remplacement des dirigeants, le témoin ayant indiqué dans sa précédente réponse A9 avoir entendu dire que « de nombreuses exécutions » [traduction non officielle] avaient eu lieu après l'arrivée des cadres du Sud-Ouest), entrée 6 (l'enquêtrice axe l'interrogatoire sur le moment auquel les arrestations ont eu lieu, le témoin ayant indiqué dans sa précédente réponse A6 que le Camarade Sob a été arrêté et exécuté par des cadres du Sud-Ouest), entrée 8 (l'enquêtrice oriente l'interrogatoire sur les allégations d'exécutions survenues à Wat Ta Meak, après avoir posé plus de vingt questions ouvertes relatives au centre de détention situé dans la pagode), entrée 9 (*ibid.*) ; Annexe D de la Requête (Enquêtrice Andrea Ewing), entrée 8 (l'enquêtrice oriente l'interrogatoire sur une allégation précise après que le témoin a mentionné le barrage de Prey Chhor et le Requérant dans sa précédente réponse A3), entrée 22 (l'enquêtrice oriente l'interrogatoire sur une allégation précise après que le témoin a indiqué, dans sa précédente réponse A16, que des groupes de Cham avaient été arrêtés).

⁶¹ Voir par exemple Annexe B de la Requête (Enquêteur Christian Baudesson), entrées 1, 5 (A16), 11 (A11, A36), 13 (A15), 14 (A24), 18 (A15), 19 (A50, A51), 20 (A86, A180, A181, A182, A227), 21 (A8, A9, A50 à A54), 22 (A15, A23), 30 (A17), 36 (A22), 42 (A38), 46 (A29), 51 (A44), 57 (A42 à A45), 66 (A31), 69 (A15), 9



aucun indice de partialité dans la pratique d'enquête bien établie consistant à demander à un témoin de confirmer ses déclarations antérieures⁶².

23. Pour ces mêmes raisons, la Chambre préliminaire n'est pas convaincue que les trois enquêteurs aient outrepassé leur pouvoir d'appréciation en n'exploitant pas certaines pistes ou en n'éprouvant pas les déclarations à charge au point que puisse être établie, au regard des critères applicables, l'existence d'un parti pris ou d'une apparence de parti pris. La Chambre observe que, contrairement à ce qu'affirme le Requérent, les enquêteurs ont bel et bien usé à plusieurs reprises de leur pouvoir d'appréciation pour explorer plus avant certaines pistes susceptibles de produire des informations à décharge⁶³. L'allégation selon laquelle les enquêteurs n'auraient pas analysé le fondement sur lequel reposaient certaines déclarations à charge ni examiné l'origine des supposées incohérences n'a pas été établie⁶⁴; de surcroît, cette allégation touche davantage à l'appréciation de la crédibilité et de la fiabilité des éléments de preuve recueillis, une appréciation à laquelle il sera procédé à un stade ultérieur. La Chambre considère en outre que, en l'espèce, des extraits de procès-verbaux mettant en évidence le choix des enquêteurs d'explorer en détail certaines pistes plutôt que d'autres privilégiées par le Requérent ne constituent pas des indices de partialité suffisants eu égard à

79 (A180), 82 (A27 à A29, A32 et A33), 85 (A36), 86 (A45), 87 (A96) et 88 (A38); Annexe C de la Requête (Enquêtrice Isobel Granger), entrées 1 (A17), 2 (A19), 6 (A14), 8 (A58), 9 (A60), 14 (A21), 15 (A21, A23), 26 (A20), 28 (A39) et 32 (A99, A100); Annexe D de la Requête (Enquêtrice Andrea Ewing), entrées 4 (A14, A117), 9 (A50, A51, A52), 11 (A180, A181, A182) et 18 (A6).

⁶² Voir par exemple Annexe B de la Requête (Enquêteur Christian Baudesson), entrées 12, 63, 64 et 79; Annexe D de la Requête (Enquêtrice Andrea Ewing), entrées 2 et 3 ainsi que 5 à 7.

⁶³ Comparer par exemple Annexe B de la Requête (Enquêteur Christian Baudesson), entrée 42 (A7) avec le Procès-verbal d'audition de ██████████, 15 mars 2016, D219/731 (A8 à A11); l'entrée 37 (A9) avec le Procès-verbal d'audition de ██████████, 21 novembre 2014, D219/82 (A10 à A12). Voir également Annexe B de la Requête (Enquêteur Christian Baudesson), entrées 10 (A39) et 16 (A70).

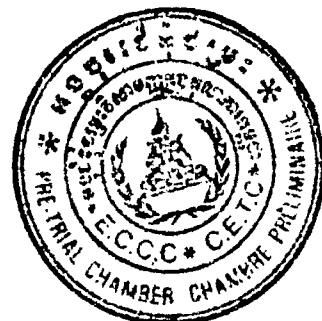
⁶⁴ En particulier, la Chambre préliminaire relève que, dans la plupart des cas, les enquêteurs ont vérifié si la personne interrogée avait une connaissance personnelle des faits, avait personnellement été témoin des crimes allégués ou si elle se bornait simplement à rapporter des éléments de preuve obtenus par ouï-dire. Voir par exemple Annexe B de la Requête (Enquêteur Christian Baudesson), entrée 7 (A31), entrée 32 (A27 et A28), entrée 34 (A17), entrée 55 (A20), entrée 57 (A44), entrée 62 (A124), entrée 80 (A119 et A120), entrée 81 (A10); Annexe C de la Requête (Enquêtrice Isobel Granger), entrée 10 (A15, A20), entrée 11 (A16), 26 (A20); Annexe D de la Requête (Enquêtrice Andrea Ewing), entrée 4 (A117, A152, A235), entrée 10 (A72), entrée 20 (A82), entrée 21 (A19). Lorsqu'il s'est agi d'éléments de preuve obtenus par ouï-dire, les enquêteurs ont exploré cette piste si nécessaire afin de déterminer l'origine des informations en question. Comparer aussi par exemple Annexe B de la Requête (Enquêteur Christian Baudesson) (entrée 59) avec le Procès-verbal d'audition de ██████████, 28 février 2016, D219/711 (A33, A41).



la connaissance qu'ont les enquêteurs des éléments de preuve versés au dossier, surtout lorsqu'un témoin a déjà longuement été interrogé⁶⁵.

24. Enfin, la Chambre préliminaire rejette sans l'examiner plus avant l'allégation relative aux supposées conversations non consignées au procès-verbal, qui ont déjà été qualifiées de conversations « de prise de contact » dans une décision du co-juge d'instruction international maintenue en appel⁶⁶ ; ces conversations ne révèlent en soi aucun parti pris ni aucune contamination des éléments de preuve. La Chambre rappelle en particulier qu'il n'existe nulle obligation de consigner et divulguer la teneur de telles conversations⁶⁷ ; elle rappelle également la présomption de régularité dont bénéficient les procès-verbaux d'audition⁶⁸, laquelle n'a pas été renversée en l'espèce. L'existence de conversations non consignées au procès-verbal d'audition, même si elle était établie, n'aurait de fait aucune incidence sur la validité de l'audition mais uniquement sur sa valeur probante.

25. La Chambre préliminaire conclut par conséquent que la règle 55 5) du Règlement intérieur et l'article 14 1) du Pacte international n'ont pas été violés. De plus, elle rappelle qu'une annulation en application de la règle 48 du Règlement intérieur ne serait pas le seul recours possible contre les déficiences alléguées. Les circonstances entourant l'obtention des éléments de preuve, y compris la fiabilité des procès-verbaux d'audition en fonction de la nature des questions posées aux témoins et parties civiles, seront appréciées dans leur intégralité au stade de l'ordonnance de clôture, y compris par la Chambre préliminaire, et, le cas échéant, lors d'un éventuel procès devant la Chambre de première instance.



⁶⁵ Voir par exemple Annexe B de la Requête (Enquêteur Christian Baudesson), entrées 10 à 14, 53, 56, 67, 68 et 72, correspondant à plusieurs auditions du témoin [REDACTED].

⁶⁶ Décision relative à la dixième demande d'actes d'instruction présentée par [REDACTED], 16 décembre 2016, D311/1, par 15 à 17 ; Décision concernant l'appel contre la Décision relative à la Dixième requête.

⁶⁷ Décision concernant l'appel contre la Décision relative à la Dixième requête.

⁶⁸ Voir *supra*, par. 16.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ
COMME SUIT :**


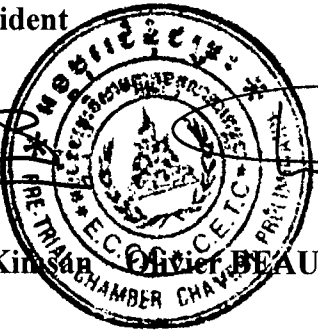
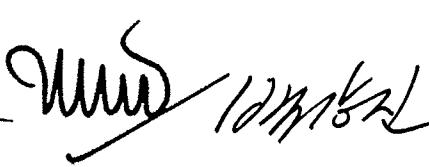
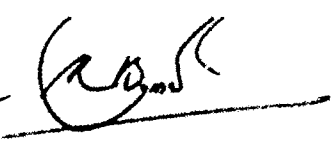
- La Requête **est rejetée.**

En application de la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Fait à Phnom Penh, le 11 mai 2017

Le Président

La Chambre préliminaire

PRAK Kim Saeng Olivier BEAUVALLET NEY Thol Kang Jin BAIK HUOT Vuthy